

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1972.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile,

Par M. Paul MALASSAGNE,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Jean-Claude Petit, sous le numéro 2700.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, sénateur, président ; Lemaire, député, vice-président ; Jean-Claude Petit, député, Malassagne, sénateur, rapporteurs. Titulaires : Bertrand Denis, Fouchier, De Gastines, Claude Martin, Miossec, députés ; Laucournet, Lucotte, Yvon, Chauty, Chatelain, sénateurs. Suppléants : Bécam, Dardé, Rolland, Jarrige, Murat, Chambon, Bouchacourt ; députés ; Billiémaz, Lalloy, Alliès, Pintat, Kieffer, Raymond Brun, Caillavet, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 1212, 1699, 1889 et in-8° 489.
2^e lecture, 2297, 2355 et in-8° 682.
3^e lecture, 2645.

Sénat : 1^{re} lecture, 3, 163, 174 et in-8° 73 (1971-1972).
2^e lecture, 33, 62 et in-8° 27 (1972-1973).

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 23 novembre 1972, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

Pour composer cette commission mixte paritaire, l'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

— pour l'Assemblée Nationale :

MM. Maurice Lemaire, Bertrand Denis, Jacques Fouchier, Henri de Gastines, Claude Martin, Gabriel Miossec, Jean-Claude Petit.

— pour le Sénat :

MM. Jean Bertaud, Paul Malassagne, Robert Laucournet, Marcel Lucotte, Joseph Yvon, Michel Chauty, Fernand Chatelain.

Membres suppléants :

— pour l'Assemblée Nationale :

MM. Marc Bécam, Jean Dardé, Hector Rolland, Maurice Jarige, Guy Murat, Jean Chambon, Jacques Bouchacourt.

— pour le Sénat :

MM. Auguste Billiémaz, Maurice Lalloy, Charles Alliès, Jean-François Pintat, Alfred Kieffer, Raymond Brun, Henri Caillavet.

La Commission s'est réunie **le mercredi 29 novembre**, à dix heures, au Sénat, sous la présidence de M. Maurice Lemaire, député, président d'âge. Elle a tout d'abord constitué son Bureau.

Ont été désignés :

Président : M. Jean Bertaud, sénateur ; *vice-président* : M. Maurice Lemaire, député ; ensuite, MM. Jean-Claude Petit, député, et Paul Malassagne, sénateur, ont été nommés rapporteurs.

Les articles restant en discussion ont donné lieu à un large débat au cours duquel sont intervenus MM. Malassagne et Jean-Claude Petit, rapporteurs ; Claude Martin, Bécam, Caillavet, de Gastines, Joseph Yvon, Lemaire, Chauty et Lalloy.

La Commission a adopté, à l'article 2, la disposition votée par le Sénat concernant le formulaire détachable.

A l'article 8, la Commission a exclu du champ d'application des articles premier à 5 de la loi les ventes réalisées par les commerçants assujettis, au 1^{er} décembre 1972, à la contribution des patentes en qualité de négociants voyageurs et par leurs successeurs pouvant justifier de titres réguliers de transfert. En outre, elle a repris, au paragraphe II de cet article, le texte adopté par l'Assemblée Nationale, en y adjoignant un second alinéa prévoyant des sanctions à l'infraction ainsi définie.

Enfin, des modifications de forme ont été apportées aux articles 8 et 9.

Le texte élaboré par la Commission mixte paritaire figure à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Article 2.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Propositions de la Commission mixte paritaire.

Les opérations visées dans l'article premier doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

Conforme.

Conforme.

— noms du fournisseur et du démarcheur ;

Conforme.

Conforme.

— adresse du fournisseur ;

Conforme.

Conforme.

— adresse du lieu de conclusion du contrat ;

Conforme.

Conforme.

— désignation précise de la nature et des caractéristiques des marchandises ou objets offerts ou des services proposés ;

Conforme.

Conforme.

— conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des marchandises ou objets ou d'exécution de la prestation de services ;

Conforme.

Conforme.

— prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1966 sur l'usure ;

Conforme.

Conforme.

— faculté de renonciation prévue à l'article 3, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles 2, 3 et 4.

Conforme.

Conforme.

Le contrat doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article 3. Un décret pris en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Le contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Conforme.

Conforme.

**Propositions
de la Commission mixte paritaire.**

Conforme.

Conforme.

Article 8.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

I. — Ne sont pas soumises aux dispositions des articles premier à 6 les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier.

Ne sont pas soumis aux dispositions des articles premier à 5 :

a) Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante effectuées par des commerçants ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur commerce ou dans son voisinage ou réalisées par les commerçants assujettis à la contribution des patentes en qualité de négociants voyageurs visés par le décret n° 69-119 du 30 décembre 1969. Un décret pris en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent alinéa ;

b) Le démarchage pour la vente de véhicules automobiles neufs ;

c) Les produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille ainsi que les prestations de services effectuées immédiatement par eux-mêmes ;

d) L'ensemble des articles, pièces détachées ou accessoires se rapportant à l'utilisation du matériel principal et constituant le service après-vente ;

e) Les ventes, locations ou locations-ventes de marchandises ou objets ou les prestations de services

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Conforme.

Conforme.

a) Les ventes...

... par le décret n° 69-1229
du 30 décembre...

... alinéa ;

b) Conforme.

c) Conforme.

d) Conforme.

e) Conforme.

**Propositions
de la Commission mixte paritaire.**

Conforme.

Conforme.

a) Les ventes...

... commerçants assujettis, au 1^{er} décembre 1972, à la contribution des patentes en qualité de négociants voyageurs visés par le décret n° 69-1229 du 30 décembre 1969 et par leurs successeurs pouvant justifier de titres réguliers de transfert ;

b) Conforme.

c) La vente des produits...

... eux-mêmes ;
d) Le service après vente constitué par la fourniture d'articles...

... matériel principal ;

e) Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

lorsqu'elles sont proposées pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale ou d'une activité professionnelle.

II. — Il est interdit de se rendre au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de documents ou matériels quelconques tendant à répondre aux mêmes besoins que des prestations de services pour lesquelles le démarchage est prohibé en raison de son objet par un texte particulier.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Supprimé.

**Propositions
de la Commission mixte paritaire.**

II. — *Il est interdit de se rendre au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de documents ou matériels quelconques tendant à répondre aux mêmes besoins que des prestations de services pour lesquelles le démarchage est prohibé en raison de son objet par un texte particulier.*

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent entraîne, outre la nullité de la convention, l'application des sanctions prévues à l'article 5 de la présente loi.

Article 9.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Des décrets pris en Conseil d'Etat pourront régler, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Sous réserve de la disposition concernant le formulaire détachable prévu à l'article 2, la présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa promulgation.

Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à dater de la publication de la présente loi, les dispositions des articles 1^{er} à 5 ne seront pas applicables aux ventes au comptant n'excédant pas un montant global de 150 F, effectuées par les propriétaires des objets proposés à la vente ou par les membres de leur famille, lorsque ces personnes sont titulaires, à la date du 16 novembre 1972, d'un titre de circulation prévu par la loi du 3 janvier 1969.

Ces ventes donnent lieu à la délivrance d'un reçu daté et indiquant, outre le montant global de la vente, l'identité du vendeur, le numéro de son titre de circulation, ainsi que l'autorisation qui l'a délivré.

**Propositions
de la Commission mixte paritaire.**

Des décrets pris en Conseil d'Etat pourront régler, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, qui entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa promulgation.

Toutefois,...

... à la date du 1^{er} décembre 1972, d'un titre...

... 1969.

Conforme.

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Art. 2.

Les opérations visées dans l'article premier doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- noms du fournisseur et du démarcheur ;
- adresse du fournisseur ;
- adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- désignation précise de la nature et des caractéristiques des marchandises ou objets offerts ou des services proposés ;
- conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des marchandises ou objets, ou d'exécution de la prestation de services ;
- prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1966 sur l'usure ;
- faculté de renonciation prévue à l'article 3, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles 2, 3 et 4.

Le contrat doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article 3. Un décret pris en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

Le contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Art. 8.

I. — Ne sont pas soumises aux dispositions des articles premier à 6 les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier.

Ne sont pas soumis aux dispositions des articles premier à 5 :

a) Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante effectuées par des commerçants ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur commerce ou dans son voisinage ou réalisées par les commerçants assujettis, au 1^{er} décembre 1972, à la contribution des patentes en qualité de négociants voyageurs visés par le décret n° 69-1229 du 30 décembre 1969 et par leurs successeurs pouvant justifier de titres réguliers de transfert ;

b) Le démarchage pour la vente de véhicules automobiles neufs ;

c) La vente des produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille ainsi que les prestations de services effectuées immédiatement par eux-mêmes ;

d) Le service après-vente constitué par la fourniture d'articles, pièces détachées ou accessoires, se rapportant à l'utilisation du matériel principal ;

e) Les ventes, locations ou locations-ventes de marchandises ou objets ou les prestations de services lorsqu'elles sont proposées pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale ou d'une activité professionnelle.

II. — Il est interdit de se rendre au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de documents ou matériels quelconques tendant à répondre aux mêmes besoins que des prestations de services pour lesquelles le démarchage est prohibé en raison de son objet par un texte particulier.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent entraîne, outre la nullité de la convention, l'application des sanctions prévues à l'article 5 de la présente loi.

Art. 9.

Des décrets pris en Conseil d'Etat pourront régler, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, qui entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa promulgation.

Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à dater de la publication de la présente loi, les dispositions des articles premier à 5 ne seront pas applicables aux ventes au comptant n'excédant pas un montant global de 150 F, effectuées par les propriétaires des objets proposés à la vente ou par les membres de leur famille, lorsque ces personnes sont titulaires, à la date du 1^{er} décembre 1972, d'un titre de circulation prévu par la loi du 3 janvier 1969.

Ces ventes donnent lieu à la délivrance d'un reçu daté et indiquant, outre le montant global de la vente, l'identité du vendeur, le numéro de son titre de circulation, ainsi que l'autorité qui l'a délivré.